



REGLEMENT
DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de MEGEVETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2213-38 et suivants et les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal n°D68_2020 en date du 10 septembre 2020 fixant les tarifs et approuvant le règlement de l'espace cinéraire

Considérant qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion des cavurnes et du jardin du souvenir, afin de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision REGD68_2020

Article 2 : Des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 3 : Les cavurnes sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires

Article 4 : Chaque case, d'une dimension de 60x60cm, pourra recevoir de, une à quatre urnes cinéraires selon modèle,

Article 5 : Les Cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans, renouvelables à partir de la signature de l'acte.

Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, et après un délai de deux ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront user de la faculté de renouvellement. Cette décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles seront alors tenues de faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, l'urne ainsi que les plaques seront détruites.

Article 7 : Les urnes ne pourront être déplacées sans demande d'exhumation auprès de la mairie.

Cette demande est à formuler par écrit soit:

- En vue d'une restitution à la famille,
- Pour un transfert dans une autre concession,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 8 : Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par inscription sur la plaque en granit déjà posée par la commune, en lettres en relief. Elles comporteront les **Nom et Prénoms du Défunt** ainsi que ses **années de naissance et de décès**. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 9 : Les Opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, collage des plaques) se feront par un opérateur funéraire habilité en présence d'un élu ou d'un agent communal et sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil du Défunt.

Article 10 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. De plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Le fleurissement ne débordera pas en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour des cavurnes. Tout autre objet et attributs funéraires (ex: plaques) sont interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, emplacement prévu à cet effet. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie. Il conviendra que la famille sollicite et obtienne du maire, l'autorisation prévue à l'article R 2223-31 du CGCT.

Article 12 : Tous ornements, plantations et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Article 13 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne avec un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra faire apposer sur le lutrin une plaque normalisée et identique. Elle comportera les **Nom et Prénoms du Défunt** ainsi que ses **années de naissance et de décès**. La commune intégrera dans le coût de la dispersion, la fourniture de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres blanches uniquement.

Article 14 : Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,

Max MEYNET-CORDONNIER

